

Mandats sur la liberté pédagogique

Congrès Grenoble - 2016

THEME 1

Fiche 8 : évaluation

8.1. Nos mandats sur l'évaluation des élèves dans la classe (liberté pédagogique, rôles de la formation initiale et continue, diversité des modalités d'évaluation...) restent d'actualité (congrès de Marseille, fiche 7).

8.2 Le SNES-FSU dénonce les multiples injonctions subies par les enseignants, leur demandant de faire preuve de « bienveillance » dans l'évaluation, mettant en doute leur qualification et leur liberté pédagogique.

Fiche 9 : le numérique

9.1 Nos mandats sur la liberté pédagogique, les formations en ligne et la marchandisation de l'école restent valides.

Fiche 12 bis : le collège face à la réforme collège 2016

12b.1 La réforme « collège 2016 » a été l'occasion pour les personnels de subir une avalanche d'injonctions contradictoires, parfois imposées avec violence sur le terrain, loin de la liberté des équipes tant vantée.

14.2. ...

Pour que cette démarche débouche sur le développement de l'esprit critique, l'enrichissement des représentations sur le travail réel, la culture, il faut un volume horaire dédié en sus des horaires actuels, du temps de concertation, et le respect de la liberté des équipes.

THEME 2

3.2. Sens du métier (liberté pédagogique / conditions d'un travail en équipe maîtrisé par les équipes)

... Le travail en équipe ne saurait être l'occasion d'un contrôle ni d'une évaluation hiérarchiques, mais bien un espace d'échanges et de débats entre pairs reprenant la main sur le métier et exerçant pleinement leur liberté pédagogique. ...

...La complexité de nos missions (éducation, transmission de connaissance, apprentissage d'opérations intellectuelles...) légitime le caractère de nos métiers comme métiers de concepteurs, pour lesquels il n'existe pas de « bonnes pratiques » directement transposables puisque la liberté pédagogique reste, en dernière instance, individuelle....

3.3. Conditions de travail et de service

3.3.1 ...La généralisation de l'utilisation des outils numériques de travail a un impact important sur les conditions et la perception du travail par les personnels : risques de surveillance de l'activité professionnelle, tentation d'éditer des prescriptions impératives, pressions diverses (par exemple relatives à l'équipement personnel)... pouvant conduire à la limitation de la liberté pédagogique. Le SNES-FSU exige que soit discuté l'ensemble des aspects de la politique numérique, traitant des questions du temps de travail supplémentaire induit, de la formation nécessaire, des moyens techniques mis à disposition de tous les établissements et des personnels, de la protection des données, du respect de la liberté pédagogique. Un droit à la déconnexion doit être garanti....

THEME 3

Fiche 5

Besoin de démocratie dans les EPLE

...Elles conduisent à déposséder les professionnels de leur liberté pédagogique, à fragiliser la position des élus au conseil d'administration notamment depuis la mise en place effective des conseils pédagogiques.

5.2. Liberté pédagogique et organisation démocratique

Le SNES-FSU a toujours agi pour que les décisions d'ordre pédagogique prises dans l'établissement le soient sur proposition des équipes. L'autonomie des établissements et donc certaines prérogatives du CA comme les propositions du conseil pédagogique ne doivent pas venir en contradiction avec la liberté pédagogique des enseignants. Il s'agit de donner aux équipes les moyens d'expression et de réalisation tant des choix collectifs que des choix particuliers des enseignants, dans le cadre de leur liberté pédagogique afin que le chef d'établissement ne soit ni le pilote ni l'arbitre de ces débats.

Congrès Marseille - 2014

THEME 1

1.3 Nous proposons de varier les situations d'enseignement et d'apprentissage dans toutes les disciplines, par la possibilité de mener à bien des travaux collaboratifs, à l'opposé de la logique d'individualisation qui a montré son inefficacité. Les travaux en groupes ont leur pertinence. Il s'agit de favoriser l'autonomie mais aussi la responsabilisation et le débat démocratique notamment à travers les travaux collectifs. Cette modalité doit relever de la liberté pédagogique des enseignants.

5.1.....

Les programmes doivent permettre de développer l'esprit critique des élèves. Les raisons pour lesquelles certains choix de contenus sont faits doivent être explicités. Conçus en concertation avec la profession, en dehors de toute pression professionnelle, patronale ou politique, ils doivent permettre aux enseignants d'exercer leur liberté pédagogique en tant qu'enseignants-concepteurs. Ils doivent être conçus pour laisser aux élèves le temps de l'appropriation et de la réflexion, pour permettre aux enseignants de varier les démarches pédagogiques, et prendre en compte les temps d'évaluation et de correction.

6.1 Nationales ou locales, des innovations et/ou expérimentations sont mises en place dans de nombreux établissements scolaires, s'appuyant notamment sur l'article L-401-1 du code de l'éducation. Les personnels qui ont choisi de s'y impliquer sont souvent satisfaits de l'espace de liberté qui s'offre à eux, du changement de rapport au métier, aux élèves, et du travail en équipe que certaines d'entre elles permettent. A contrario, nous condamnons les expérimentations/innovations imposées, non discutées avec l'ensemble de l'équipe éducative, non votées en CA, et/ou utilisées comme un outil de déréglementation des enseignements et des statuts, de normalisation des pratiques (évaluation, orientation par exemple).

6.7 Par ailleurs, des collectivités locales veulent peser sur les choix pédagogiques des équipes par le biais de financements ciblés et de contraintes sur l'utilisation de la dotation de fonctionnement. Le SNES-FSU refuse que les collectivités territoriales empiètent sur les missions de l'Education nationale via des contrats tripartites collectivité/rectorat IA/établissements, imposés aux établissements, qui pourraient ainsi décider des conditions et modalités de travail des personnels, et empiéter sur la liberté pédagogique des équipes.

7.2. La liberté pédagogique des enseignants concernant les modes d'évaluation des élèves en classe doit être respectée. Ils doivent par exemple garder l'initiative sur l'organisation des devoirs communs. La formation initiale et continue doit permettre aux enseignants de réfléchir aux différents types d'évaluation possibles, à leurs implications en termes de pratiques de classe, afin de leur permettre de faire des choix éclairés, non comme un formatage institutionnel par les « bonnes pratiques », mais comme enjeu de débats et de controverses de métier.

9.1. L'objectif d'un second degré permettant la réussite de tous les élèves dans l'une des trois voies du lycée et l'élévation générale du niveau de qualification n'est possible qu'en s'appuyant sur des personnels formés, préparés au travail interdisciplinaire et en équipe, reconnus dans leurs savoirs et spécificités professionnels et disposant de la liberté d'exercice découlant de leurs métiers de concepteurs.

Congrès Reims - 2012

THEME 1

1.2.2. Comment y parvenir ?

L'évaluation n'a de sens que si elle est conçue comme une partie intégrante du processus d'apprentissage : elle doit être plus soucieuse, dans le respect de la liberté pédagogique, de repérer les réussites, de valoriser les progrès, sans démagogie. Le SNES condamne la logique des évaluations incessantes imposées au détriment des apprentissages, notamment par le biais de livrets de compétences, la logique compétitive et les tensions induites qui sous-tendent ces évaluations. Il condamne aussi la logique concurrentielle imposée à l'ensemble du système (classements internationaux type PISA, contrats d'objectifs...) et une politique du chiffre qui ne prend pas en compte les besoins réels des élèves.

...

Concernant l'utilisation des ENT dans la pratique pédagogique, il apparaît nécessaire de renforcer la formation initiale et continue des enseignants vis-à-vis de l'outil numérique afin d'en exploiter toutes les potentialités de démocratisation des savoirs et des pratiques. Le SNES revendique la création d'outils numériques susceptibles de s'adapter aux besoins et aux pratiques pédagogiques. Il est du ressort de la liberté pédagogique de l'enseignant de choisir les supports aptes à permettre aux élèves l'entrée dans les apprentissages ; en tant que concepteur de son enseignement, aucun support, numérique ou autre, ne doit lui être imposé. Le SNES refuse que l'institution utilise ces outils pour diffuser et imposer des pratiques normatives. Les ENT et toute application type LPC ne doivent pas servir à ficher les élèves ou les personnels.

3. METIERS DES PERSONNELS DE L'EDUCATION

... Face à l'incertitude, ils ont besoin de sortir de leur isolement, et le collectif de travail doit être une ressource pour faire vivre sa liberté pédagogique, et non l'entraver. L'expertise enseignante s'y exerce pleinement face aux attaques diverses et aux remises en cause. D'autre part, la réflexion sur les pratiques doit pouvoir se faire en s'appuyant sur une recherche en pédagogie et didactique qui soit réellement indépendante, ce qui signifie que l'Institut Français de l'Éducation (IFE ex- INRP) doit pouvoir mener ses travaux en dehors de toute pression politique, et de manière autonome vis-à-vis de la DGESCO. Les IPR ont un rôle à jouer dans ce domaine, en revenant au rôle premier de conseil pédagogique auprès des enseignants.

THEME 2

1.2.4 Sous couvert d'autonomie, on assiste à un renforcement du pilotage hiérarchique de l'Éducation nationale. Il faut redonner un pouvoir d'agir aux personnels, notamment dans sa dimension collective. Cela implique de respecter, d'améliorer et de faire vivre pleinement leurs droits statutaires et ne plus contourner les prérogatives des instances élues qui fondent le droit des personnels à participer à la définition de l'intérêt général, des conditions de service, d'emploi et de rémunération nécessaires à l'exercice de leur métier et au contrôle des actes de leur employeur ; cela implique d'agir pour que les prérogatives des CA, en particulier sur la préparation de rentrée, soient réellement exercées ; et de permettre aux personnels d'exercer leur liberté pédagogique tant dans sa dimension collective et démocratique que dans sa dimension individuelle.

2. LEUR AUTONOMIE N'EST PAS LA NOTRE

Avec les lois de décentralisation du début des années 80, les EPLE ont acquis une autonomie dans des domaines importants tout en restant dans un cadrage national fort que nous défendons. Venant d'horizons divers, se répand l'idée que davantage d'autonomie des établissements serait une solution aux problèmes éducatifs.

Or, cette « autonomie » n'a pas toujours les mêmes contenus.

Loin de permettre de remédier aux problèmes des élèves, son développement a renforcé le poids des chefs d'établissement, affaibli le statut de la fonction publique et le cadrage national des politiques éducatives.

Voulu par le gouvernement, ce développement se traduit par un double mouvement : d'un côté, la déréglementation et l'éclatement des cadres nationaux avec la possibilité de définir localement une partie des horaires voire des contenus de certains enseignements, de l'autre, les injonctions multiples faisant fi de l'expertise des personnels comme de leur avis (expérimentations imposées, normalisation de l'évaluation...). La gestion de la pénurie est renvoyée au local et la liberté pédagogique des enseignants enfermée dans des contraintes qui dénaturent le métier. Dans le même temps, les pouvoirs des chefs d'établissement se sont accrus dans tous les domaines : pédagogie, en s'appuyant sur le conseil pédagogique, promotions, DHG, recrutement de certains personnels, attribution d'indemnités...

2.1.4 Le ministère et les différents niveaux hiérarchiques opèrent en fait une recentralisation autoritaire et technocratique. Le nouveau management public, en niant la professionnalité des acteurs du terrain, les prive non seulement de la possibilité d'imaginer collectivement des solutions aux problèmes qu'ils rencontrent mais également de leur liberté pédagogique.

2.2 Notre conception de l'autonomie et de la liberté pédagogique

À rebours de ces évolutions, les équipes, les personnels dans les établissements ont besoin de liberté pédagogique et souhaitent mettre en place des projets pédagogiques dans le cadre de règles nationales transparentes, connues de tous et garantissant l'égalité de traitement sur tout le territoire.

Elle doit permettre aux équipes de manière collégiale de mettre en œuvre la diversification pédagogique indispensable pour que l'établissement puisse faire atteindre aux élèves les objectifs communs à tous les établissements. Cela implique que les pouvoirs du C/E n'empiètent pas sur les rôles, les missions et les prérogatives du CA de l'établissement, de l'enseignant concepteur de son métier, des équipes pédagogiques.

2.2.5 Les personnels doivent avoir le temps et les moyens pour débattre et décider des choix pédagogiques liés à l'autonomie telle que nous la voulons. Les libertés pédagogiques individuelles et collectives s'organisent sous la seule responsabilité des enseignants, concepteurs de leur travail.

...

Aujourd'hui comme hier, nombre de décisions qui relèvent de la liberté pédagogique (utilisation des crédits d'enseignement, préparation de la rentrée scolaire, organisation d'activités pédagogiques transversales ou communes à plusieurs classes, élaboration du projet d'établissement...) sont prises sans réelle concertation ou sans transparence.

Les équipes tombent progressivement sous la tutelle exclusive du chef d'établissement lui-même sous la tutelle du recteur y compris dans des domaines où il n'a pas les compétences pour l'exercer. Il est donc nécessaire de donner réellement du temps aux équipes pédagogiques/éducatives pour cette concertation et inventer les conditions d'une mise en commun du travail de ces équipes, et introduire une véritable démocratie dans l'exercice de la liberté collective des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation. Cela ne doit pas prendre la forme d'une heure hebdomadaire à l'emploi du temps.

Le Congrès décide d'un mandat d'étude avec premier compte rendu à une CA nationale de l'année scolaire prochaine permettant de préciser le rôle de chacun, chef d'établissement, équipe de direction, équipe pédagogique, CA, de préciser les modalités d'organisation de la réflexion pédagogique entre pairs. Il s'agira d'élaborer les moyens collectifs d'expression et de réalisation des choix des enseignants dans le cadre de leur liberté pédagogique pour faire en sorte que le chef d'établissement ne soit pas l'arbitre des débats pédagogiques des enseignants de l'établissement.

3.2 Travail en équipe

...

3.2.2 L'évolution des enseignements et des pratiques, comme l'imposition à marche forcée et sans accompagnement de nouveaux dispositifs (aide, groupes de compétences, enseignements exploratoires en Seconde, etc...), les interrogations croissantes du métier face au nombre d'élèves, à leurs difficultés, à l'hétérogénéité des classes, nécessitent un travail de réflexion entre pairs. L'organisation du travail est cause d'une souffrance due au « travail empêché ». Le collectif de travail doit pouvoir être une réponse du milieu professionnel, à l'échelle locale, au mal-être au travail. Il doit permettre de rendre plus légitime et efficace l'expertise professionnelle des personnels face aux « innovations » précipitées et imposées. Ce collectif doit permettre de débattre du réel du travail et de sa mise en œuvre, et d'aller au-delà de

l'organisation pratique des enseignements ou des devoirs communs tout en permettant à chacun d'exercer sa liberté pédagogique.

Congrès Perpignan - 2009

THEME 1

2.4. Les missions, l'exercice du métier pour la réussite de tous

... Améliorer les performances de l'école, assurer la réussite de tous nécessite à la fois de prendre en compte la diversité de nos métiers, permettre un véritable travail d'équipe et de s'appuyer sur la liberté pédagogique reconnue par la loi et dans les propos ministériels mais trop souvent niée dans les faits. Pour que les personnels reprennent la main sur leur métier, il faut qu'ils puissent l'exercer dans de bonnes conditions, qu'ils bénéficient de la confiance et du respect de l'institution et que cette dernière cesse de leur imposer des tâches qui dénaturent leurs missions fondamentales. Pour le respect de leur professionnalité et des missions, il faut que les personnels effectuent les tâches qui leur reviennent: le SNES réclame donc notamment, l'abandon du transfert des tâches d'orientation aux professeurs principaux, et exige que les CO-Psy seuls les effectuent.

2.4.1. Nos métiers

2.4.1.1. Les Espaces numériques de travail (ENT), vecteur important de changements de nos métiers, ne sont qu'un ensemble d'outils que seul un usage raisonné permettra de rendre utiles. Afin d'éviter des dérives en tout genre, il faut établir un code de déontologie qui cadre nationalement leurs utilisations. S'ils facilitent certains aspects administratifs de notre travail, ils ne doivent pas devenir un moyen de surveillance ou d'évaluation des personnels. Ils ne doivent pas limiter le principe de liberté pédagogique, ni justifier un pilotage du système éducatif par l'évaluation. Ils ne doivent pas conduire à nous imposer des tâches supplémentaires, notamment administratives.

2.4.2.2. Il s'agit aussi de permettre aux enseignants d'imaginer et construire des initiatives pédagogiques, aux équipes éducatives de concevoir et mettre en place des réponses, en particulier face aux difficultés locales dans le respect de leur liberté pédagogique. Le SNES condamne le conseil pédagogique conçu par la loi Fillon pour exercer une fonction de contrôle voire d'évaluation des pratiques pédagogiques des enseignants. Si sa mise en place se fait dans des conditions diverses selon les établissements, la place prédominante du chef d'établissement y est la norme, la caporalisation trop souvent l'esprit, à l'opposé d'un espace de liberté collective des enseignants. Elle donne également lieu à de nombreuses dérives par la remise en cause du fonctionnement démocratique et transparent des établissements dans le cadre du CA et de la CP. Le SNES demande donc son abandon et continuera à s'opposer à toutes les dérives là où il est imposé. Nombre de décisions qui relèvent de la liberté pédagogique individuelle ou collective (utilisation des crédits d'enseignement, préparation de la rentrée scolaire, élaboration du projet d'établissement...) sont prises sans réelle concertation ou sans transparence.

Ces décisions doivent être prises par l'ensemble des équipes pédagogiques/éducatives.

Le temps nécessaire au travail en équipe aux niveaux disciplinaire, pluridisciplinaire et pluri-professionnel sur l'ensemble des questions liées à la vie des établissements et de la réussite de tous les élèves ne peut se faire que si sa véritable place lui est reconnue par une intégration dans le temps de service sous la forme d'un forfait hebdomadaire de deux heures et en faisant vivre les structures qui existent déjà. Par ailleurs, il convient d'éviter absolument les services partagés sur plusieurs établissements qui tendent à se multiplier.

Congrès Clermont - 2007

THEME 1

II.1.3. Une hiérarchie renforcée

Pour transformer profondément le système éducatif, l'administration adopte des formes de caporalisation des enseignants : tutelle pédagogique via les attributions et le mode de présidence du conseil pédagogique

(hiérarchie intermédiaire dont le SNES exige la suppression) qui pourra définir localement des enseignements, accroissement des pouvoirs des chefs d'établissement sur les services des personnels (attribution des décharges par exemple), le déroulement des carrières et dans le domaine pédagogique. Ces mesures nient tout le travail en équipe que réclament les enseignants.

Le Snes s'oppose à toute instrumentalisation des missions de coordonnateur de discipline ou de professeur principal, et plus généralement à toute mesure qui met en cause l'expression d'une véritable liberté pédagogique d'enseignants concepteurs de leurs pratiques.

Alliées au pilotage par la performance et les contrats d'objectifs imposés, elles visent à renvoyer la responsabilité des échecs au niveau local, et à créer un système éducatif à plusieurs vitesses, affranchi des règles nationales et organisant le tri social.

IV - Objectifs et moyens : qui décide ?

IV.7. Il existe un espace pédagogique qui relève de la liberté individuelle et collective des enseignants (voir thème II). Il ne peut ni être placé sous la tutelle des chefs d'établissement dont ce n'est ni la mission ni la compétence, ni conduire à la création d'une hiérarchie intermédiaire.

Le SNES s'oppose donc au conseil pédagogique, qui, dans sa forme et son esprit, vise à remettre en cause ce principe.

Il continuera à lutter contre sa mise en place et s'opposera à toute dérive là où il a été imposé. Il convient, hors de toute tutelle, de créer les conditions qui permettent aux enseignants de faire de façon démocratique et transparente, les choix collectifs qui leur reviennent (choix des manuels scolaires, utilisation des crédits d'enseignement, demande d'équipements pédagogiques collectifs, préparation du projet d'établissement, organisation de la concertation entre les équipes, coordination disciplinaire, etc.).

THEME 2

1. LES MÉTIERS DE L'ÉDUCATION SE TRANSFORMENT

... Le SNES a toujours développé une conception de nos métiers autour de trois axes forts : articulation des missions des différents personnels dans un travail d'équipe au service de la réussite des élèves (enseignement disciplinaire et acquisition d'une culture commune vivante, soutien, aide, formation citoyenne et apprentissage du vivre ensemble, formation professionnelle, orientation...), liberté pédagogique comme levier de mise en oeuvre de programmes qui doivent rester nationaux, d'objectifs de formation et d'acquisition de diplômes nationaux, formation initiale et continue de haut niveau.

1.1 LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE ET DE CONCEPTION DES MÉTIERS ET LES TRANSFORMATIONS NÉCESSAIRES DU SYSTÈME ÉDUCATIF

Le SNES combat la loi Fillon sur l'école et revendique le principe de liberté pédagogique. Il a porté l'idée que les enseignants sont les « concepteurs » d'un métier soumis à des tensions d'ordre didactique : décalage entre les injonctions institutionnelles et la réalité perçue de ses élèves, gestion de l'hétérogénéité du groupe en terme de niveaux mais aussi d'attentes et de rapports aux savoirs, difficulté de faire entrer tous les élèves dans l'activité scolaire sans les laisser s'enfermer dans des méthodes ou des procédures perçues souvent comme plus « rentables » à court terme.

Ce besoin d'un espace personnel de travail, d'initiative et d'action, qui n'exclut en rien une évaluation extérieure indispensable, suppose la responsabilisation des enseignants et une capacité à agir qui s'appuient sur les textes réglementaires mais aussi sur les acquis effectifs des élèves, une réflexion collective permettant la mise en oeuvre locale d'objectifs et de recommandations nationales. Défendre la liberté pédagogique ainsi définie et l'existence de programmes d'enseignement et de diplômes nationaux sont les deux volets d'une même exigence face aux deux types de dérive que l'institution encourage actuellement et que le SNES combat :

• l'« encadrement » pédagogique par :

- l'imposition de « bonnes pratiques » reflorissant périodiquement : groupes de niveaux tels les « groupes de niveaux de compétence » en langues vivantes, « démarche d'investigation » promue à travers l'expérimentation d'un enseignement de « sciences intégrées » en Sixième, évaluation par livret de compétences imposée par le socle commun... ce qui fractionne les savoirs en micro compétences, instauration du PPRE, de la note de vie scolaire, autant de pratiques qui concourent à accentuer les inégalités entre élèves

et amorcent un dévoiement du rôle et des missions des enseignants et leur déqualification ce que le SNES doit appeler à combattre ;

- la mise en place du conseil pédagogique piloté par le chef d'établissement qui, en outre, au travers de ses pouvoirs accrus sur l'évaluation et le déroulement de carrière, dispose de moyens de pression importants. Le SNES s'oppose à la mise en place de ce conseil parce que le chef d'établissement n'a pas à peser sur les pratiques pédagogiques ni à intervenir dans les choix des enseignants.

• la déréglementation par l'initiative locale inscrite :

- dans l'article 34 de la loi Fillon qui dresse le cadre d'expérimentations conduisant des établissements à abandonner des programmes nationaux ou modifier les grilles horaires nationales ;

- dans les audits de Bercy sur les grilles horaires qui proposent d'annualiser les horaires des élèves et de laisser une proportion importante de ces horaires à l'initiative locale.

Les ENT peuvent être un outil précieux dans le quotidien des personnels et dans leurs relations avec les différents acteurs et partenaires du système éducatif : espace collaboratif de travail, espace ouvert au parents, utilisation du cahier de textes virtuel, relevé de notes, gestion des absences... De par les évolutions qu'ils entraînent, ils comportent aussi des risques majeurs sur lesquels le SNES met en garde, au regard de la déontologie et de la définition du Service public d'Éducation d'une part et de l'exercice des missions de ses personnels d'autre part : marchandisation du système éducatif

(vente de logiciels clefs en mains...), instrumentalisation de ces technologies pour contrôler et faire pression sur les personnels et leur imposer des pratiques ou /et des contenus pédagogiques. L'évaluation par ce biais des « performances » de chaque enseignant ne saurait être acceptée. Les ENT doivent être un apport et non une entrave à la liberté pédagogique et ne doit pas augmenter la charge de travail des personnels ou les contraintes administratives ; les notes, les travaux, les cours, les devoirs, le cahier de texte électronique, quand il est mis en place, doivent uniquement être à la disposition des élèves de façon individuelle et en aucun cas être accessible à tous. Il faut garantir que la sécurité des réseaux et données soit assurée, en particulier en ce qui concerne les données personnelles des enseignants. La traçabilité, si elle peut être utile ne doit pas se transformer en outil de surveillance ou intervenir dans les évaluations.

...

Congrès le Mans - 2005

THEME 1

1.2.1. Des pratiques diversifiées contre l'idée de la " bonne pratique " imposée

Les apprentissages scolaires réclament du temps et des pratiques pédagogiques diversifiées. Ceci suppose que les enseignants bénéficient d'une formation s'appuyant sur la recherche en éducation qui leur permette d'appréhender différentes pratiques, d'effectuer au mieux leurs choix. Il faut qu'ils aient du temps de concertation intégré dans leurs actuels maxima de service hebdomadaires, pour confronter en équipe le travail qu'ils accomplissent.

À l'encontre de l'idée qu'il existe une " bonne pratique " qu'il suffirait d'appliquer, nous défendons l'idée que c'est la diversité des pratiques pédagogiques, des démarches qui permet aux élèves de construire des connaissances solides. Cette liberté pédagogique ne doit pas être remise en cause par une pression à caractère normatif émanant de la hiérarchie. De ce point de vue le conseil pédagogique risque de verrouiller toute initiative des équipes au profit du seul chef d'établissement, il instaure une pédagogie locale, officielle au service de la pénurie des moyens. De ce point de vue la loi Fillon vise à restreindre la démocratie. Les contraintes imposées dans les circulaires sur les TICE, par exemple, par les inspections générales, sont inacceptables : obligation d'emmener la classe entière, fréquentation hebdomadaire minimale imposée. La généralisation des espaces numériques de travail prévue par le ministère pour 2007 va concerner à la fois nos pratiques dans les classes et tout ce qui relève de l'aspect administratif de nos fonctions. Face aux injonctions de l'institution, les enseignants, les Copsy, les CPE doivent être acteurs et concepteurs de leur métier et être libres de choisir les démarches adéquates pour leurs élèves. Cette liberté pédagogique des enseignants s'exerce dans le respect de programmes et d'objectifs nationaux clairement définis et non négociables au niveau local.

THEME 2

2.2.2.3.3. Un métier qui serait soumis aux hiérarchies locales

Les chefs d'établissement auraient la responsabilité principale de la mise en œuvre de ces dispositions. Par l'utilisation d'un volant d'heures attribué par le rectorat, ils choisiraient qui, et selon quelle priorité locale, pourrait bénéficier d'une décharge de service. Ils disposeraient du pouvoir d'organiser les " réquisitions " pour assurer les remplacements de courte durée. Nos services seraient redéfinis au gré des contraintes locales et des politiques rectorales. Contrôlant le conseil pédagogique, ayant aussi pouvoir de proposition pour déterminer les promotions qu'arrêtent les recteurs, leur place dans l'évaluation en serait considérablement renforcé. La double évaluation qui assure notre indépendance et notre liberté pédagogique serait fortement déstabilisée et à terme, services, carrières, voire mobilité, soumis pour l'essentiel aux hiérarchies locales. Déjà des grilles d'évaluation par les chefs d'établissement circulent et les inspections croisées peuvent aussi contribuer à la mise en place de nouvelles procédures pour mieux encadrer le métier. Les logiques d'individualisation et de différenciation des situations l'emporteraient sur le cadre statutaire et les solidarités. Les personnels sont de plus en plus fragilisés dans leurs relations quotidiennes avec leur chef d'établissement. Des chefs d'établissement exercent des pressions hiérarchiques de plus en plus fortes : entretien individuel avant notation, pressions diverses voire chantages. Le conseil pédagogique hypothèque la possibilité de réel travail collectif, indispensable au développement du métier, puisqu'il induit des hiérarchies entre collègues et cherche à « normer » les pratiques.

THEME 3

3.5. Quelles propositions pour un meilleur fonctionnement des établissements ?

...• elle doit respecter les libertés pédagogiques individuelles et collectives des enseignants ;...

3.5.1.2. Aujourd'hui chacun de ces principes est menacé en particulier par les propositions de la loi d'orientation :

Le renforcement de l'autonomie n'est conçu que comme un élargissement des compétences du chef d'établissement, en particulier dans le domaine pédagogique et de la gestion des personnels.

Cette autonomie vise à affaiblir encore les espaces de liberté pédagogique des enseignants avec la proposition d'un conseil pédagogique qui est inacceptable et à rejeter.

3.5.2.1. Comment impliquer davantage les personnels dans la vie de l'établissement.

L'établissement est par la loi un espace de pouvoir partagé dans le cadre de l'autonomie de l'établissement, dont les personnels et les usagers sont dépossédés dans les faits. Cette confiscation est renforcée par la loi d'orientation qui minore les compétences du CA et installe un conseil pédagogique.

Le SNES s'oppose à la mise en place d'un tel conseil, à cause, en particulier,

- de la présidence assurée par le chef d'établissement,
- de la désignation des membres à la discrétion de fait du chef d'établissement, qui constitue une hiérarchie supplémentaire, dépossède un peu plus les représentants des personnels et des parents d'élèves de leur rôle au sein du CA, menace la liberté pédagogique des enseignants tout en remettant en cause l'égalité qui règne au sein des équipes pédagogiques,